



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17475/2022

ACJC/1494/2022

DECISION

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU MERCREDI 9 NOVEMBRE 2022

Requête (C/17475/2022) formée le 11 mai 2022 par **Madame A_____** et **Monsieur B_____**, domiciliés _____, comparant en personne, tendant à l'adoption de C_____, né le _____ 2015 et D_____, née le _____ 2017.

* * * * *

Décision communiquée par plis recommandés du greffier
du **16 novembre 2022** à :

- **Madame A_____**
Monsieur B_____
_____, _____ [GE].
 - **AUTORITE CENTRALE CANTONALE EN
MATIERE D'ADOPTION**
Rue des Granges 7, 1204 Genève.
 - **DIRECTION CANTONALE DE L'ETAT CIVIL**
Route de Chancy 88, 1213 Onex (dispositif uniquement).
 - **TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE
ET DE L'ENFANT.**
-

EN FAIT

- A. a) B_____, né le _____ 1978 à Genève et A_____, née le _____ 1978 à J_____ (Espagne), tous deux originaires de K_____ (Genève), se sont mariés le _____ 2008 à J_____ (Espagne).

Le 4 juin 2018, le couple a reçu l'agrément pour l'accueil d'un enfant en vue d'adoption.

- b) C_____ est né le _____ 2015 à L_____ (Thaïlande). Il est le fils de E_____ et de F_____, tous deux de nationalité thaïlandaise.

D_____ est née le _____ 2017 à L_____ (Thaïlande). Elle est également la fille de E_____ et de F_____.

Tous deux ont été confiés, dès le 1^{er} juin 2017, à l'Etablissement d'accueil des enfants nouveau-nés de M_____ (Thaïlande). Les parents ont signé une déclaration de consentement à l'adoption de leurs deux enfants.

Le 30 juillet 2020, le Département de l'enfance et de la jeunesse thaïlandais a certifié que les deux enfants étaient légalement adoptables. Le Conseil d'adoption de l'enfant de Thaïlande avait par ailleurs donné, le 4 juin 2020, son consentement préalable à ce que B_____ et A_____ les reçoivent en Suisse, dans le cadre d'un placement avant adoption.

Les deux enfants sont arrivés à Genève le 6 février 2021 et vivent depuis lors au sein du foyer formé par B_____ et A_____.

- c) Par ordonnance du 25 mars 2021, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant (ci-après : le Tribunal de protection) a désigné une chargée d'évaluation et la responsable de l'Autorité centrale cantonale en matière d'adoption, aux fonctions de tutrices des deux mineurs.

- B. a) Le 14 juillet 2022, l'une des tutrices a établi un rapport de levée de mandat, assortie d'une demande de prononcé d'adoption. Il en ressort que le mineur C_____, dit "C_____ [nouveau prénom]", avait rapidement montré de très bonnes capacités d'adaptation et de création de liens. L'apprentissage du français l'avait très vite intéressé ; sa curiosité et son enthousiasme lui avaient permis de découvrir toutes sortes d'activités. Il est décrit comme vif, dynamique et sociable, gai, affectueux et aimant partager avec autrui. Son évolution est très positive, sa scolarité se passe bien et il apprécie l'école. Il est en bonne santé, son développement correspondant à son âge.

L'enfant D_____, dite "D_____ [nouveau prénom]", avait montré de grandes difficultés à son arrivée à Genève. Elle était craintive et méfiante et faisait de nombreux cauchemars. Il avait fallu du temps pour qu'elle s'apaise un peu et

commence à bénéficier de son environnement familial. Peu à peu, elle s'était sentie davantage en confiance. Elle parvenait à se faire comprendre, même si elle n'avait pas encore bien appris le français. Elle se montrait enthousiaste lors des activités et progressait régulièrement dans sa mobilité et ses acquis. Ses relations sociales ont été décrites comme bonnes et sa scolarité se déroule bien. Elle est en bonne santé et son développement est bon, même si elle montre certains retards dans ses acquisitions.

Les deux enfants forment désormais une fratrie équilibrée.

B_____ et A_____ leur offrent une très grande disponibilité et une grande attention. Ils les encouragent, les valorisent et mettent en place les soutiens nécessaires pour répondre au mieux à leurs besoins.

Au terme du rapport, l'adoption a été recommandée.

b) Par courrier adressé à la Cour de justice le 11 mai 2022, B_____ et A_____ ont requis le prononcé de l'adoption, par eux-mêmes, des deux mineurs. Ils ont manifesté le souhait que le mineur C_____ porte désormais le prénom de "C_____" [double prénom] et l'enfant D_____ celui de "D_____" [double prénom], le nom de famille choisi étant [celui de] B_____.

EN DROIT

1. La Suisse et la Thaïlande sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (ci-après CLaH 93) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette Convention est entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1^{er} janvier 2003 et pour la Thaïlande le 1^{er} août 2004.

L'art. 41 de la Convention prévoit que celle-ci s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine.

L'art. 14 de la Convention prévoit que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

Compte tenu du domicile des requérants à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

2. **2.1** Les requérants ont fourni des soins et pourvu, de manière appropriée, à l'éducation des deux mineurs depuis plus d'une année, remplissant ainsi la condition de la période minimale exigée par l'art. 264 al. 1 CC.

Par ailleurs, les époux font ménage commun depuis plus de trois ans (art. 264a al. 1 CC); l'écart d'âge (seize ans au minimum et 45 ans au maximum) entre les adoptants et les deux mineurs, exigé par la loi (art. 264d al. 1 CC), est en outre respecté.

Les parents biologiques ont renoncé à leurs droits sur les enfants, consentant ainsi à ce qu'ils soient adoptés (art. 265a al. 1 CC) et le Département de l'enfance et de la jeunesse thaïlandais a certifié que tous deux étaient légalement adoptables.

Enfin, il résulte de l'enquête exigée par l'art. 268a CC que l'adoption répond aux intérêts des mineurs, lesquels s'épanouissent au sein du foyer des adoptants, avec lesquels ils ont noué des liens d'affection solides.

L'adoption sera dès lors prononcée (art. 268 al. 1 CC).

Conformément au souhait exprimé par les requérants, les deux mineurs porteront désormais et respectivement les prénoms suivants : C_____ et D_____ [doubles prénoms] (art. 267a al. 1 CC).

2.2 En application de l'art. 270 al. 1 CC et conformément au choix opéré par les adoptants, les adoptés porteront le nom de famille de leur père, soit "B_____".

2.3 L'enfant étranger mineur adopté par un Suisse acquiert le droit de cité cantonal et communal de l'adoptant et par là même la nationalité suisse (art. 4 LN).

En l'espèce, les enfants seront originaires de K_____ (Genève).

- 3.** Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr., sont mis conjointement et solidairement à la charge des requérants; ils sont entièrement couverts par l'avance de frais de même montant, laquelle est acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Prononce l'adoption des enfants C_____, né le _____ 2015 et D_____, née le _____ 2017, tous deux à L_____ (Thaïlande), de nationalité thaïlandaise, par B_____, né le _____ 1978 à Genève et A_____, née le _____ 1978 à J_____ (Espagne), tous deux originaires de K_____ (Genève).

Dit qu'à l'avenir les adoptés porteront respectivement les prénoms : "C_____" [double prénom] en lieu et place de C_____ et "D_____" [double prénom] en lieu et place de D_____.

Dit que les adoptés porteront le nom de famille [de] B_____ au lieu de [celui de] F_____ et dit qu'ils seront originaires de K_____ (Genève).

Arrête les frais de la procédure à 1'000 fr., les met conjointement et solidairement à la charge de B_____ et de A_____ et les compense avec l'avance de frais versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève.

Siégeant :

Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière.

Indication des voies de recours :

*Conformément aux art. 308 ss du code de procédure civile (CPC), la présente décision peut faire l'objet d'un appel par-devant la Chambre de surveillance de la Cour de justice dans les **10 jours** qui suivent sa notification.*

L'appel doit être adressé à la Cour de justice, place du Bourg-de-Four 1, case postale 3108, 1211 Genève 3.

Annexes pour le Service de l'état civil :

Pièces déposées par les requérants.